

**ARRETE ROYAL DU 21 MAI 1965 REGLANT L'OCTROI D'UNE INDEMNITE POUR
FRAIS FUNERAIRE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DES
MINISTERES.**

A.R. 21-05-65

M.B. 23-06-65

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
--------	----------	----------	---------------------	------------------	----------	---------------

modifié par A.R. 27-12-74

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel des ministères qui ne bénéficient pas de l'allocation pour frais funéraires prévue par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, lorsqu'ils se trouvent dans une des positions suivantes :

- en activité de service;
- en disponibilité pour maladie ou infirmité
- en disponibilité sur base de l'article 1er de l'arrêté royal du 1er juin 1964 portant des dispositions particulières relatives à la position de disponibilité des agents de l'Etat.

complété par A.R. 30-03-83

- en non-activité en exécution de l'article 106, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

ARTICLE 2. - En cas de décès d'une personne visée à l'article 1er, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps ou, à son défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité correspondant à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est s'il échet :

- a) adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix de détail du royaume;
- b) revue conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères.

modifié par A.R. 09-10-72

L'indemnité ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

ARTICLE 3. - A défaut des ayants droit visés à l'article 2, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce

cas l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par le présent arrêté en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

ARTICLE 4. - En raison de la conduite du bénéficiaire à l'égard du défunt, le Ministre ou son délégué peut décider, dans des cas exceptionnels, que l'indemnité ne sera pas liquidée ou qu'elle le sera au profit de l'un des bénéficiaires ou de plusieurs d'entre eux.

modifié par A.R. 09-10-72

ARTICLE 5. - L'indemnité prévue par le présent arrêté ne peut être cumulée avec les indemnités analogues accordées en vertu d'autres dispositions qu'à concurrence du montant visé à l'article 2.

ARTICLE 6 à 8. -